

# Ministère de l'Agriculture

DOMAINE PUBLIC

**Décret N° 80-482 du 21 avril 1980, portant déclassement de deux parcelles faisant partie de l'immeuble dénommé « Sabkhat Khanis » du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le Domaine Public;  
Vu la loi N° 75-16 du 31 mars 1975, promulguant le Code des Eaux;

Vu le plan des parcelles dont le déclassement est proposé;  
Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

**Article Premier.** — Sont déclassées du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat en vue de leur affectation au Conseil du Gouvernorat de Monastir pour servir à l'aménagement d'une zone industrielle les parcelles A et B de l'immeuble « Seb-khat Khénis » sis à Monastir et accusant une superficie respective de 4h 09a 00ca et 11h 14a 00ca et délimitées la première à l'Est par la route M.S. n° 92 à l'Ouest par les propriétés appartenant à Mohamed Salah Ben Salem Bachir, aux héritiers Salah Ben Ali Ismail à Sallouha Bent Mohamed El Hédhri, Ghia Maârouf, Khalifa Ben Mohamed Ben Hadj Ahmed Ghdira, Néjia Bent Mohamed El Raâbani, Mohamed Ben Hassine Essid, Mohamed Ben Khélifa Chaâbane et par une piste agricole, au nord par la route du périmètre public irrigué de Monastir, au Sud par les propriétés appartenant à Mohamed Ben Mohamed Moussa, Ali Ben Chaâbane Batbout et la deuxième à l'Est par la route M.S. N° 92 à l'Ouest par la route du périmètre public irrigué de Monastir, les parcelles N° 558 - 656 - 639 - 633 appartenant au Conseil du Gouvernorat de Monastir et les propriétés appartenant à Salha Bent Sassi El Rajichi, aux héritiers Ameur Ben Mohamed Salah Skhiri, à Omrane Ben El Hadj Abdallah El Korbi, Salem Ben Ali Chater et Habib Ben Mohamed Marzouk au Nord par les propriétés appartenant aux héritiers Hamouda El Ghali et à Mohamed Salah Ben Mohamed Skhiri, au Sud par une partie de la parcelle N° 633 appartenant au Conseil du Gouvernorat de Monastir et par la propriété de Othman Ben Abdallah Dabbabi, telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Les Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 avril 1980

P. Le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Ministre de l'Education Nationale,  
chargé de la Coordination  
de l'Activité Gouvernementale  
auprès du Président de la République

**Mohamed MZALI**

NOMINATIONS

**Par décret N° 80-468 du 21 avril 1980 :**

Monsieur **Moncef Bhiri**, Administrateur Conseiller est chargé des fonctions de Chef de Service du Budget de fonctionnement et de la comptabilité à la Direction des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Agriculture.

**Par décret N° 80-469 du 21 avril 1980 :**

Monsieur **Béchir Ben Trad**, Administrateur, Conseiller, est chargé des fonctions de Chef de Service des Etudes à la Direction des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Agriculture.

**Par décret N° 80-470 du 21 avril 1980 :**

Monsieur **Ressaïssi Noureddine**, Médecin Vétérinaire est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement de la Production Animale au C.R.D.A. de Zaghouan du Ministère de l'Agriculture.

**Par décret N° 80-471 du 21 avril 1980 :**

Monsieur **Rouebeh Abdelbaki**, Médecin Vétérinaire est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement de la Production Animale au C.R.D.A. de Kasserine du Ministère de l'Agriculture.

EAU

**Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 14 avril 1980 :**

La demande présentée par Monsieur **Tahar Ben Mouldi Ben Loussaïef Omrani** en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Melila jusqu'à concurrence de 36 m3 par jour pendant 5 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2ha de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du code des eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat de Jendouba;
- 2) au tribunal de 1ère instance de Jendouba;
- 3) Aux municipalités de Ain-Draham et de Jendouba;
- 4) dans les différents marchés du gouvernorat de Jendouba;
- 5) dans les principaux centres du gouvernorat de Jendouba.

Le public est informé qu'une enquête de 15 jours est ouverte un mois après la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés, de 9h à 11h et de 15h à 17h et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.